

À Salluit :

— construction et installation d'un râtelier de protection sur une distance d'environ 300 mètres et d'une hauteur d'environ 2 ou 3 mètres afin de protéger les réservoirs de produits pétroliers.

À Kangirsuk :

— réalisation d'études supplémentaires pour déterminer les mesures de protection requises à l'intérieur des zones à risque d'avalanches.

À Inukjuak :

— remblayage de la partie inférieure de la pente et rabattage de la partie supérieure afin de prévenir le risque de glissements de neige aux abords du centre communautaire.

Pour ces travaux, les dépenses admissibles à l'aide financière sont les suivantes :

— Les frais d'étude déboursés par les municipalités concernées ;

— les honoraires professionnels reliés à la réalisation des travaux ;

— les dépenses administratives des municipalités et de l'Administration régionale Kativik lorsqu'applicable.

APPENDICE B

PROGRAMME SPÉCIAL D'ASSISTANCE FINANCIÈRE RELATIF AU SAUVETAGE EN CONDITIONS NORDIQUES DE RÉSIDENCES PRINCIPALES LOCALISÉES DANS CERTAINS VILLAGES DU NUNAVIK ET DE LA BASSE-CÔTE-NORD

Liste des dépenses et des travaux non admissibles au programme

— Les dommages à tout bien meuble du propriétaire ou à toute infrastructure de la municipalité reliés directement ou indirectement au sauvetage de la résidence, de même que tout autre préjudice attribuable à ces travaux ;

— la perte de terrain et les dommages au terrain ;

— l'aménagement de l'ancien terrain cédé à la municipalité ;

— l'aménagement paysager du site d'accueil, incluant les clôtures ;

— le droit de mutation (taxe de bienvenue) ;

— la finition des pièces jugées non essentielles ;

— les salaires payés à des employés de la municipalité ;

— les pertes de salaire et de toute autre source de revenu attribuables à l'évacuation et à la relocalisation des personnes ;

— les dépenses qui ont fait ou feront l'objet d'une participation gouvernementale dans le cadre d'un autre programme existant administré par un ministère ou un organisme gouvernemental ;

— tous frais découlant d'un préjudice physique ou psychologique relié directement ou indirectement à l'évacuation et à la relocalisation des personnes ;

— toute dépense ou travail jugé non essentiel par le ministre.

36542

Gouvernement du Québec

Décret 833-2001, 27 juin 2001

CONCERNANT le traitement des officiers de la Sûreté du Québec

ATTENDU QUE l'article 57 de la Loi sur la police (2000, c. 12) prévoit que le traitement des membres et cadets de la Sûreté du Québec est déterminé par le gouvernement. Celui-ci établit à cette fin, sauf en ce qui concerne le directeur général, leur classification, leur échelle de traitement et les autres conditions relatives à l'exercice de leurs fonctions ;

ATTENDU QU'en vertu du décret n^o 286-98 du 11 mars 1998, le Règlement sur la rémunération et les conditions relatives à l'exercice des fonctions des officiers de la Sûreté du Québec a été édicté et qu'il y a lieu de le modifier pour remplacer les échelles de traitement des officiers ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE soient déterminées les échelles de traitement des officiers de la Sûreté du Québec jointes en annexe;

QUE celles-ci remplacent les articles 9.5.1, 9.5.2, 9.5.3 et 9.5.6 du Règlement sur la rémunération et les conditions relatives à l'exercice des fonctions des officiers de la Sûreté du Québec édicté en vertu du décret n^o 286-98 du 11 mars 1998.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

ANNEXE

ÉCHELLES DE TRAITEMENT

À compter du 1^{er} janvier 1999 le traitement applicable à chacun des échelons est :

Capitaine	Inspecteur	Inspecteur-chef
71 527 \$	78 135 \$	85 352 \$
73 252 \$	80 020 \$	87 411 \$
75 019 \$	81 947 \$	89 518 \$
76 826 \$	83 925 \$	91 676 \$
78 679 \$	85 947 \$	93 888 \$

À compter du 1^{er} janvier 2000 le traitement applicable à chacun des échelons est :

Capitaine	Inspecteur	Inspecteur-chef
73 315 \$	80 088 \$	87 486 \$
75 083 \$	82 021 \$	89 596 \$
76 894 \$	83 996 \$	91 756 \$
78 747 \$	86 023 \$	93 968 \$
80 646 \$	88 096 \$	96 235 \$

À compter du 1^{er} janvier 2001 le traitement applicable à chacun des échelons est :

Capitaine	Inspecteur	Inspecteur-chef
75 148 \$	82 090 \$	89 673 \$
76 960 \$	84 072 \$	91 836 \$
78 816 \$	86 096 \$	94 050 \$
80 716 \$	88 174 \$	96 317 \$
82 662 \$	90 298 \$	98 641 \$

À compter du 1^{er} avril 2001 le traitement applicable à chacun des échelons est :

Lieutenant	Capitaine	Inspecteur	Inspecteur-chef
70 191 \$	77 403 \$	84 988 \$	93 996 \$
73 615 \$	81 181 \$	89 135 \$	98 583 \$
77 198 \$	85 142 \$	93 486 \$	103 395 \$

À compter du 1^{er} janvier 2002 le traitement applicable à chacun des échelons est :

Lieutenant	Capitaine	Inspecteur	Inspecteur-chef
71 946 \$	79 338 \$	87 113 \$	96 345 \$
75 455 \$	83 210 \$	91 363 \$	101 048 \$
79 128 \$	87 270 \$	95 823 \$	105 980 \$

À compter du 1^{er} avril 2002 le traitement applicable à chacun des échelons est :

Lieutenant	Capitaine	Inspecteur	Inspecteur-chef
73 730 \$	81 305 \$	90 188 \$	100 989 \$
77 327 \$	85 274 \$	94 588 \$	105 918 \$
81 090 \$	89 435 \$	99 205 \$	111 088 \$

Malgré les dispositions prévues aux alinéas précédents, l'officier qui, au 31 décembre 1997, détenait le grade de capitaine et qui a été confirmé au cours du mois de mars 1998 dans un emploi de ce grade a droit :

À compter du 1 ^{er} janvier 1999 :	79 458 \$
À compter du 1 ^{er} janvier 2000 :	81 445 \$
À compter du 1 ^{er} janvier 2001 :	83 481 \$
À compter du 1 ^{er} avril 2001 :	85 985 \$
À compter du 1 ^{er} janvier 2002 :	88 135 \$
À compter du 1 ^{er} avril 2002 :	90 321 \$

36521

Gouvernement du Québec

Décret 834-2001, 27 juin 2001

CONCERNANT l'octroi d'une subvention à l'École nationale des pompiers du Québec en 2001-2002

ATTENDU QU'en vertu de l'article 185 de la Loi sur la sécurité incendie (2000, c. 20), le ministre de la Sécurité publique est chargé de l'application de cette loi ;